

JBP.

République Française

Entré le 4 OCT. 1976
sous le n° 1998/76-D

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

--

Direction de l'Architecture

--

A R R Ê T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites

VU l'avis émis le 14 janvier 1975 par le conseil municipal de RODEMACK ;

VU la délibération du 91 janvier 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Moselle ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Moselle l'ensemble formé sur la commune de RODEMACK par le village ancien situé à l'intérieur de la ceinture fortifiée et délimité d'après le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Moselle et au Maire de la commune de RODEMACK qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 Août 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites



Gilbert SIMON

De
ich (Moyelle)

